

GUIDE: CAS DE RIGUEUR

Aide complémentaire pour décembre 2021

Le Grand Conseil traitera le 23 mars prochain le décret relatif au financement d'un complément d'aide aux cas de rigueur. Les modalités pour décembre 2021 ont d'ores et déjà été validées par le Conseil d'Etat. Selon la décision du Grand Conseil, un courriel sera envoyé aux entreprises concernées avec accès direct vers leur compte personnel permettant de déposer leur demande pour ce complément. Dans l'intervalle celles-ci sont invitées à réunir les justificatifs énumérés ci-après. Les paiements ne seront libérés qu'au terme du délai référendaire, soit le 3 mai 2022.

QUI EST CONCERNÉ ?

La mesure est destinée aux entreprises:

- qui répondent aux critères d'éligibilité de l'OMECR Covid-19 et qui ont déjà perçu une aide (due) et dont l'IDE est actif ;
- qui font partie des groupes d'activité suivants :
 - Bars et discothèques au bénéfice d'une patente D ; sports ; loisirs
 - Hôtellerie (patente A)
 - Parahôtellerie (patente I), restauration, transports de personnes (autocaristes, taxis), services dans l'événementiel ; services de traiteur
 - Agences de voyage, voyagistes
- qui peuvent justifier un recul de chiffre d'affaires de 30% en décembre 2021 en comparaison à décembre 2019 (sauf pour les bars, discothèques, établissements de sports et loisirs);
- qui ne font pas l'objet d'une procédure de faillite ou d'une liquidation au moment du dépôt de la demande;
- qui ne font pas l'objet de poursuites relatives à des cotisations sociales (sauf si plan de paiement est prévu);
- qui sont à jour avec leur situation fiscale;
- qui ont été créées ou inscrites au registre du commerce avant le 1er octobre 2020.

La mesure est applicable **même si l'entreprise a déjà atteint le plafond fédéral de l'aide** (20 ou 30% du chiffre d'affaires moyen de référence 2018-2019) **et/ou si le CA moyen de l'entreprise est supérieur à 5 millions de CHF.**

QUAND ET COMMENT DÉPOSER MA DEMANDE ?

Sous réserve de la décision du Grand Conseil : **dès le 24 mars et avant le 31 mai 2022** au moyen du lien qui vous sera envoyé par courriel et avec les documents suivants :

1. recettes hors TVA des mois de décembre 2019 et 2021;
2. justificatifs permettant de les attester (extraits des comptes de produits ou lectures des caisses enregistreuses);
3. un extrait récent du registre des poursuites;
4. copie de la police d'assurance entreprise et, en cas de clause d'indemnité de perte de chiffre d'affaires liée à la pandémie figurant dans cette dernière, une copie des décomptes d'indemnités correspondants;
5. pour les entreprises créées entre le 1er mars 2020 et le 30 septembre 2020, la copie du contrat de bail ou l'attestation de la dette hypothécaire.

Les demandes déposées par les bars et discothèques au bénéfice d'une patente D seront traitées en priorité.

QUELLE AIDE POUR QUEL GROUPE D'ACTIVITÉ ?

Groupe d'activité	Aide prévue
Bars et discothèques au bénéfice d'une patente D, établissement de sports et loisirs	→ aide à fonds perdu = 25% de la différence CA décembre 2021-décembre 2019 Max. 2.5% du CA de référence (2018-19) max 100'000 CHF
Hôtellerie (patente A)	si CA décembre 2021 < de 30% à CA décembre 2019 → aide à fonds perdu = 25% de la différence CA décembre 2021-décembre 2019 Max. 2.5% du CA de référence (2018-19) max 100'000 CHF
Parahôtellerie (patente I), restauration, transports de personnes (autocaristes, taxis), service dans l'événementiel ; service de traiteur	si CA décembre 2021 < de 30% à CA décembre 2019 → aide à fonds perdu = 25% de la différence CA décembre 2021-décembre 2019 Max. 1.5% du CA de référence (2018-19) max 100'000 CHF
Agences de voyage, voyagistes	si CA décembre 2021 < de 30% à CA décembre 2019 → aide à fonds perdu = 10 % de la différence CA décembre 2021-décembre 2019 Max. 1.5% du CA de référence (2018-19) max 100'000 CHF
Si entreprise créée entre le 1er mars 2020 et le 30 septembre 2020	→ aide à fonds perdu = loyer mensuel hors charges ou équivalent des intérêts mensuels de la dette hypothécaire pour le mois de décembre 2021
Si entreprise créée entre le 2 décembre 2019 et le 29 février 2020	CA pour décembre 2019 = CA mensuel moyen calculé de la date de création au 29 février 2020